



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquante et unième session
Genève, 19-30 janvier 2026

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Rwanda*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il réunit 32 communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. La Commission nationale des droits de la personne a indiqué ce qui suit :
- a) Bien que son budget annuel ait régulièrement augmenté, elle avait besoin de davantage de fonds pour mener à bien son mandat, y compris son mandat de mécanisme national de prévention³ ;
 - b) Une évaluation du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2017-2020) avait été adressée au Ministère de la justice en 2021 dans le cadre de la mise au point du deuxième Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, mais la version définitive de ce deuxième plan n'avait pas encore été établie⁴ ;
 - c) Les lieux de détention étaient surpeuplés⁵ ;
 - d) La loi portant organisation et fonctionnement des organisations non gouvernementales, révisée en 2024, entravait la liberté d'association ; la Commission nationale des droits de la personne a souligné qu'il importait que les organisations non gouvernementales gèrent leurs propres biens afin de préserver leur indépendance⁶ ;

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



e) La terminologie employée dans la législation sur les droits des personnes handicapées n'était pas conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme⁸

3. L'Elizka Relief Foundation a indiqué que le Rwanda n'avait pas encore ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et n'était pas encore partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹.

4. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a exhorté le Rwanda à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires¹⁰.

5. Unite for Rights a fait observer que le Rwanda était particulièrement bien placé pour renforcer la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et qu'il devrait assurer la Cour de son soutien lors du prochain Examen¹¹.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait observer que le Rwanda devrait mettre ses lois et ses politiques pertinentes en conformité avec la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, qu'il avait ratifiée, et avec les normes internationales applicables en matière de droits de l'homme¹².

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont dit que le projet de loi sur les services de santé avait été l'occasion de combler les lacunes dans la protection et les services assurés aux personnes LGBTIQ+ et que le projet de loi, une fois adopté, devrait consacrer les droits des personnes transgenres et non binaires, en particulier en ce qui concernait les soins d'affirmation du genre¹³.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué qu'il fallait mettre en place un cadre juridique et institutionnel efficace pour réglementer l'utilisation des documents d'identité nationaux, étant donné que ces derniers permettaient d'avoir accès à des services et d'effectuer des transactions électroniques en ligne¹⁴.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont indiqué que, sauf en matière civile, commerciale, prud'homale et administrative, la Commission nationale des droits de la personne n'avait pas la compétence de saisir la justice au nom des citoyens ni de rendre des décisions exécutoires. En outre, la Commission nationale des droits de la personne n'avait toujours pas publié de rapport annuel sur la torture depuis qu'elle avait été désignée mécanisme national de prévention, en 2018¹⁵.

10. La Human Rights Foundation a indiqué qu'en dépit de son bilan en matière de violations des droits de l'homme, le Rwanda avait bénéficié d'une réputation relativement positive sur la scène internationale grâce à des efforts concertés de contrôle de son image. Selon elle, l'engagement dans le domaine du sport constituait depuis longtemps un moyen d'acquiescer une bonne réputation et de faire oublier le bilan du Rwanda en matière de droits de l'homme, notamment grâce à des partenariats conclus avec plusieurs grandes équipes européennes de football dans le cadre de la campagne « Visitez le Rwanda » visant à promouvoir le tourisme¹⁶.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont indiqué que les attitudes patriarcales continuaient de faire obstacle à la réalisation de l'égalité des sexes. Des pratiques et des normes culturelles discriminatoires entravaient la pleine réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes¹⁷.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont fait observer que la loi déterminant les infractions et les peines en général (loi n° 72/2018), en son article 163, érigeait les actes de discrimination en infraction, et ont constaté avec préoccupation que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne figurait pas dans la liste des actes constitutifs de l'infraction de discrimination¹⁸.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

13. Human Rights Watch a fait remarquer que le Rwanda n'avait pas souscrit à plusieurs recommandations formulées lors de l'Examen précédent, qui l'invitaient à mener des enquêtes indépendantes sur toutes les allégations de disparitions forcées, de détentions arbitraires et prolongées, d'exécutions extrajudiciaires et de torture et mauvais traitements dans les centres de détention, et a rappelé que, dans sa réponse, le Gouvernement avait indiqué que de telles allégations avaient toujours fait l'objet d'une enquête. Toutefois, des recherches ont montré que le Rwanda n'avait pas mené d'enquêtes crédibles et efficaces sur la plupart des allégations d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et de torture et mauvais traitements, et n'avait pas poursuivi les auteurs présumés de ces actes¹⁹.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont souligné la persistance des cas d'arrestation et de détention arbitraires qui seraient le fait de membres des forces de sécurité²⁰.

15. La Human Rights Foundation a relevé que le Rwanda avait souvent exercé une répression au-delà des frontières nationales, en violation des droits humains de dissidents se trouvant au-delà des limites de sa juridiction territoriale, et a fait référence à cet égard à des cas présumés de répression, notamment des cas d'exécution. En outre, pour faire taire les critiques à l'étranger, les autorités avaient pris pour cible des proches restés au pays, qui étaient surveillés et harcelés²¹.

16. Human Rights Watch a indiqué que des allégations concernant des actes de torture et de mauvais traitements de détenus dans des centres de détention officiels et non officiels avaient été vérifiées. D'anciens détenus avaient expliqué qu'ils avaient vécu un calvaire dans les prisons de Rubavu et de Nyarugenge, notamment qu'ils avaient été immergés dans un réservoir d'eau sale et roués de coups. Human Rights Watch a indiqué avoir constaté que, dans un centre de détention non officiel, les détenus étaient systématiquement battus et victimes de mauvais traitements, de simulacres d'exécution et d'actes de torture²². L'Elizka Relief Foundation a relevé que des actes de torture et des mauvais traitements continuaient d'être commis dans les lieux de détention²³.

17. L'Elizka Relief Foundation a fait remarquer que, dans les centres pénitentiaires et les lieux de détention, les conditions de vie étaient déplorables en raison notamment de la surpopulation et de l'accès limité à la nourriture, à l'eau et aux soins de santé, et n'étaient pas conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)²⁴.

Droit international humanitaire

18. Human Rights Watch a indiqué que le Rwanda avait fourni un soutien militaire et logistique au groupe armé M23 depuis la réapparition de celui-ci en 2021 dans l'est de la République démocratique du Congo, notamment lorsqu'en 2025, le M23 avait pris le contrôle

de Goma et Bukavu, les capitales provinciales du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Selon l'organisation, le Rwanda contrôlait effectivement une grande partie de l'est de la République démocratique du Congo par l'intermédiaire de ses propres forces armées et du groupe armé M23, et ce contrôle semblait être conforme aux normes du droit international humanitaire régissant une occupation belligérante²⁵.

19. Human Rights Watch a signalé qu'à partir de 2021, le groupe armé M23, soutenu par le Rwanda, s'était rendu responsable de nombreuses violations du droit international humanitaire, notamment d'exécutions sommaires, de violences sexuelles, de pillages et de déplacements forcés de populations en République démocratique du Congo²⁶.

20. Human Rights Watch a indiqué que l'armée rwandaise avait aussi été directement impliquée dans des violations du droit international humanitaire dans l'est de la République démocratique du Congo et que des attaques illégales menées par les forces rwandaises et le groupe armé M23 avaient été recensées²⁷.

21. Just Atonement Inc. a dit que, le 27 juin 2025, le Rwanda et la République démocratique du Congo avaient signé un accord pour mettre fin au conflit, cesser de recourir à des intermédiaires armés et collaborer au développement des ressources naturelles le long de leur frontière commune. Toutefois, la question de l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises restait encore à traiter²⁸.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

22. L'Observatoire international des avocats en danger a indiqué que le pouvoir exécutif exerçait un contrôle sur les tribunaux, portant ainsi atteinte à l'autonomie décisionnelle des juges. En outre, les tribunaux spéciaux, dont les membres étaient nommés par le Président rwandais, n'étaient pas soumis à un contrôle juridictionnel indépendant²⁹.

23. Human Rights Watch a relevé que les autorités avaient utilisé le pouvoir judiciaire pour faire taire les critiques, portant abusivement des accusations de « diffusion de fausses informations ou de propagande nuisible visant à susciter l'hostilité de l'opinion internationale à l'égard du Gouvernement rwandais » contre les représentants de l'opposition politique et les médias indépendants qui avaient remis en question des discours officiels incompatibles avec les obligations en matière de droits de l'homme³⁰.

24. L'Observatoire international des avocats en danger a indiqué que les droits à un procès équitable et à une défense utile, bien que garantis par la Constitution, avaient été violés à maintes reprises. Des personnes accusées dans des affaires de nature politique avaient été soit privées de représentation en justice, soit contraintes d'accepter d'être défendues par des avocats désignés par le pouvoir exécutif. En outre, les tribunaux militaires, dont la compétence devrait être limitée aux affaires impliquant des militaires, avaient régulièrement jugé des civils. Ces affaires se distinguaient par une absence de publicité, la privation de l'accès à un conseil au cours de la phase préalable au procès et l'impossibilité de faire appel des décisions³¹.

25. L'Observatoire international des avocats en danger a relevé que le rôle de l'avocat avait été affaibli par un système qui empêchait les avocats d'exercer leurs fonctions, et notamment limitait l'accès aux dossiers et restreignait fortement la communication avec les clients ou la rendait impossible, en particulier dans les cas où ces derniers avaient été détenus dans des lieux tenus secrets ou des lieux sécurisés, gérés par les services secrets. En outre, les avocats qui avaient représenté des personnalités ou des opposants politiques perçus comme étant critiques à l'égard du Gouvernement avaient été systématiquement considérés comme complices de leurs clients, ce qui leur avait valu de ne pas être autorisés à avoir accès aux lieux de détention, d'être menacés d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat et d'être placés sous surveillance. Des avocats avaient en outre été arbitrairement arrêtés et interrogés par des agents du renseignement militaire et avaient subi des pressions visant à les amener à se retirer de certaines affaires ou à en refuser³².

26. Human Rights Watch a relevé que les juges avaient régulièrement ignoré des plaintes de détenus concernant des détentions illégales et de mauvais traitements dans les lieux de détention, et que l'incapacité ou le refus de la Commission nationale des droits de la personne de rendre compte de cas de torture avait créé un climat d'impunité quasi totale³³.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont fait observer qu'en raison des ressources financières et humaines limitées du système de justice pénale, l'accès à la justice avait été retardé pour de nombreuses personnes, en particulier celles qui avaient besoin d'une aide juridictionnelle³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont relevé qu'il existait des lacunes dans l'accès à la justice pour les minorités sexuelles et de genre, de nombreuses personnes LGBTQI+ continuant d'avoir des difficultés à accéder à la justice³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont noté que la politique de 2014 relative à la justice pour enfants n'avait pas été appliquée et qu'il n'existait aucun dispositif permettant d'indemniser les enfants victimes de maltraitance³⁶.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

28. Le Centre européen pour le droit et la justice a constaté avec préoccupation que, depuis l'Examen précédent, des lois et des règlements régissant les organisations religieuses avaient été adoptés et que ces textes entraient en conflit avec la liberté de religion garantie par la Constitution³⁷.

29. La World Evangelical Alliance a indiqué que la loi portant organisation et fonctionnement des organisations fondées sur la foi (loi n° 72/2018), qui avait institué l'Office rwandais de la gouvernance et fixé des critères d'enregistrement pour les organisations d'inspiration religieuse, n'était pas conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. En 2024, l'Office rwandais de la gouvernance avait inspecté plus de 13 000 églises et lieux de prière, ce qui avait entraîné la fermeture de plus de 8 000 de ces espaces de culte³⁸. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont mis en évidence la fermeture de lieux de culte des Témoins de Jéhovah, et le Centre européen pour le droit et la justice a signalé la fermeture d'églises pentecôtistes et d'églises de réveil³⁹. La World Evangelical Alliance a indiqué qu'en 2025, l'Office rwandais de la gouvernance avait adopté de nouveaux règlements qui imposaient de nouvelles restrictions aux organisations d'inspiration religieuse⁴⁰.

30. Frontline Defenders a fait observer que la liberté d'expression était garantie par la Constitution, mais qu'elle était considérablement restreinte dans la pratique, les restrictions étant définies comme des mesures visant à préserver l'unité et la cohésion nationale à la suite du génocide de 1994. Cela avait donné lieu à un climat dans lequel la dissidence était découragée et les opinions critiques réduites au silence⁴¹.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont relevé que les autorités avaient régulièrement pris pour cible des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques qui avaient exprimé des opinions critiques. Ceux qui avaient recueilli des informations sur des violations des droits de l'homme, dénoncé la corruption ou critiqué les politiques publiques avaient fait l'objet d'arrestations arbitraires, d'une surveillance, de campagnes de diffamation, de disparitions forcées et, dans certains cas, d'exécutions extrajudiciaires. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont expliqué qu'en 2024, des trolls progouvernementaux et des contenus générés par l'IA avaient été utilisés pour harceler et discréditer des personnes critiques à l'égard du Gouvernement ou des opposants politiques⁴².

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont indiqué que les principaux médias en ligne et les médias audiovisuels étaient soit gérés par l'État, soit largement favorables au Gouvernement, et que les journaux indépendants n'existaient plus. Les quelques médias privés qui subsistaient avaient souvent pratiqué l'autocensure⁴³.

33. Human Rights Watch a indiqué que, lors de l'Examen précédent, le Rwanda avait souscrit à 13 recommandations relatives à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, et concernant notamment la création d'un environnement sûr et propice aux journalistes et aux militants et l'abrogation des dispositions restreignant la liberté d'expression. Le Rwanda n'avait pas appliqué ces recommandations⁴⁴. Les auteurs des communications conjointes n°s 6 et 12 ont aussi estimé que ces recommandations n'avaient pas été appliquées⁴⁵.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait référence à cinq recommandations que le Rwanda avait acceptées à cet égard lors de l'Examen précédent et ont relevé que le droit rwandais comportait encore des dispositions qui restreignaient indûment la liberté d'expression et servaient à prendre pour cible les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme⁴⁶.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que la loi sur les médias (n° 02/2013), censée fournir un cadre de protection de la liberté de la presse, demeurait restrictive, obligeant notamment les journalistes à obtenir une accréditation auprès d'institutions publiques, plutôt qu'auprès d'organismes indépendants d'autorégulation. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont fait observer que cette loi ne définissait pas le terme « journaliste » de façon claire, ce qui créait une ambiguïté, en particulier pour les créateurs de contenus numériques. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont rappelé que, lors de l'Examen précédent, une recommandation invitant le Rwanda à modifier l'article 2 (par. 19) de la loi sur les médias pour élargir la définition du terme « journaliste » afin d'y inclure les journalistes citoyens et les blogueurs n'avait pas été acceptée par le Rwanda. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont relevé que la loi régissant les technologies de l'information et de la communication (n° 24/2016) continuait de restreindre les activités en ligne et portait atteinte à la liberté d'expression⁴⁷.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont fait remarquer que le Rwanda avait continué de censurer les contenus en ligne jugés critiques à l'égard du Gouvernement. Des décisions de blocage de sites Web avaient été prises en dehors du cadre judiciaire par des organismes publics et en l'absence de toute transparence ou de toute procédure juridique claire⁴⁸. La plateforme de publication en ligne pour médias sociaux, Medium, avait été bloquée, alors que l'influence considérable du parti au pouvoir sur les médias sociaux avait continué de s'accroître grâce à l'intervention d'une équipe de commentateurs en ligne favorables au Gouvernement dénommée « Brigade Twitter »⁴⁹.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait observer que la loi portant prévention et répression de la cybercriminalité (n° 60/2018) disposait notamment que quiconque établissait, publiait ou utilisait un site d'un « groupe terroriste » était passible d'une lourde peine d'emprisonnement et d'une forte amende. En qualifiant de « groupes terroristes » de nombreuses organisations d'opposants en exil, le Gouvernement utilisait cette loi pour réprimer la dissidence politique et réduire l'opposition au silence, tant sur le territoire national qu'à l'étranger⁵⁰.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté que la Constitution⁵¹ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Rwanda était partie, garantissaient le droit à la liberté d'association, et ont fait observer que l'efficacité de cette garantie était limitée par la loi régissant les organisations non gouvernementales (loi n° 058/2024). Cette loi conférait à l'Office rwandais de la gouvernance des pouvoirs discrétionnaires concernant l'enregistrement, la gouvernance interne et les opérations financières des organisations de la société civile, sans prévoir expressément de mécanisme de recours juridique. L'article 7 de la loi autorisait l'Office rwandais de la gouvernance à refuser l'enregistrement pour des motifs vagues, tels que la « paix », la « sécurité » et les « bonnes mœurs », qui ne faisaient l'objet d'aucune définition juridique précise. Youth for Development and Human Rights Advancement a indiqué que les groupes LGBTQI qui avaient tenté de s'enregistrer sous des noms faisant explicitement référence à l'identité de genre ou l'orientation sexuelle de leurs membres s'étaient systématiquement vu refuser l'enregistrement pour de vagues raisons liées aux bonnes mœurs ou aux valeurs culturelles. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont relevé que l'article 12 interdisait les « activités politiques » sans définir clairement en quoi consistaient de telles activités, créant ainsi un effet dissuasif pour les organisations chargées de questions de gouvernance ou actives dans le domaine des droits de l'homme. L'article 22 limitait l'adhésion des organisations nationales de la société civile à un maximum de trois organisations faîtières⁵². Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont exprimé un point de vue analogue et ajouté que l'article 9 de la loi obligeait à obtenir l'approbation du Gouvernement pour des questions internes, comme la désignation des dirigeants, la modification des statuts et les changements d'objectifs ou de programmes, ce qui constituait ainsi une ingérence dans l'autonomie dont disposaient les organisations non gouvernementales dans la gestion de leurs propres affaires. En résumé, cette loi ne permettait pas du tout de garantir le droit à la liberté d'association et introduisait plutôt de nouvelles possibilités d'ingérence et de contrôle de l'État sur la société civile⁵³.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont relevé qu'il n'existait aucun mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les menaces de représailles visant des défenseurs des droits de l'homme, alors que la Constitution garantissait que ces personnes étaient protégées⁵⁴. Frontline Defenders a fait observer que des dispositions législatives prévoyant des infractions définies en termes très vagues avaient été invoquées pour incriminer les activités des défenseurs des droits de l'homme et que ces derniers avaient fait l'objet de poursuites pour des motifs politiques sur le fondement de vagues accusations et dans le cadre de procédures prolongées offrant des garanties judiciaires limitées⁵⁵.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont rappelé que, lors de l'Examen précédent, le Rwanda avait souscrit aux recommandations relatives à l'espace civique et aux défenseurs des droits de l'homme, et ont estimé que l'application de ces recommandations était partielle. Ils ont exhorté le Rwanda à créer et à maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement favorable à la société civile. Ils ont invité le Rwanda à faire en sorte que les particuliers et les organisations puissent agir sans ingérence indue de l'État et à favoriser leur coopération effective avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme⁵⁶.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait observer que la Constitution garantissait le droit de former des partis politiques, d'y adhérer et de les gérer, mais que le Gouvernement continuait d'exercer un contrôle strict sur l'espace politique et avait recours à des mesures juridiques et judiciaires pour faire obstacle aux opposants politiques, les intimider et les museler⁵⁷.

42. Human Rights Watch a signalé qu'en juillet 2024, le Président rwandais avait remporté son quatrième mandat avec 99 % des voix, consolidant ainsi le pouvoir politique du Front patriotique rwandais, le parti au pouvoir. D'autres partis politiques s'étaient heurtés à des obstacles lorsqu'ils avaient voulu participer à l'élection⁵⁸. La Human Rights Foundation a indiqué que les candidats de l'opposition n'avaient pas été autorisés à se présenter à l'élection et que l'Office rwandais de la gouvernance, relevant du Gouvernement, avait le pouvoir discrétionnaire de refuser l'enregistrement d'un parti, ce qui faisait du Rwanda un État à parti unique de fait⁵⁹.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont relevé que le coût des services Internet était élevé, ce que les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont attribué à des taxes élevées⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que la protection des droits de l'homme en ligne s'était détériorée depuis l'Examen précédent, en particulier à l'approche des élections législatives de juillet 2024, période au cours de laquelle la censure des critiques diffusées en ligne s'est intensifiée⁶¹.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont indiqué que la recommandation acceptée lors de l'Examen précédent, relative au respect par les organismes publics de la loi sur l'accès à l'information (loi n° 04/2013), demeurait insuffisamment appliquée et qu'aucune institution n'était expressément chargée de contrôler l'application de cette loi⁶².

Droit au respect de la vie privée

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont souligné que la loi relative à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée (loi n° 058/2021) était insuffisante, faute de dispositions fortes prévoyant un contrôle judiciaire, des mécanismes de réparation et une transparence dans la surveillance exercée par l'État⁶³.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que la surveillance de masse était inscrite dans la loi et que celle-ci régissait l'interception des communications et obligeait les fournisseurs de services à faire en sorte que les systèmes soient techniquement capables d'intercepter des communications⁶⁴.

47. La Human Rights Foundation a signalé que le Rwanda était l'un des principaux utilisateurs du logiciel espion Pegasus, produit par le groupe NSO, et d'outils analogues de surveillance électronique. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que, selon des informations crédibles, le Gouvernement avait utilisé le logiciel Pegasus pour surveiller des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme, y compris des membres de la diaspora⁶⁵.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

48. L'Institut des droits de l'homme de l'International Bar Association a fait observer que le Rwanda était un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des personnes, dans lequel les schémas d'exploitation étaient à la fois nationaux et transfrontaliers⁶⁶ ; il a ajouté que la loi portant prévention, élimination et répression de la traite des personnes et de l'exploitation d'autrui (loi n° 51/2018) et le Plan d'action national présentaient de graves lacunes⁶⁷.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont relevé avec préoccupation que les enquêteurs et les procureurs qui intervenaient dans les affaires de traite avaient des connaissances et des compétences limitées⁶⁸. L'Institut des droits de l'homme de l'International Bar Association a fait observer que l'aide apportée aux victimes et aux témoins manquait de cohérence, que la collecte des éléments de preuve laissait à désirer et que les enquêteurs et les procureurs n'étaient pas suffisamment formés au traitement des affaires complexes de traite⁶⁹.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont indiqué que le développement complet des capacités des jeunes et leur bonne insertion dans la vie professionnelle avaient été entravés par des insuffisances, notamment l'inadéquation constante entre les qualifications des jeunes diplômés et les besoins du marché du travail⁷⁰.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont relevé qu'en raison de l'absence d'un cadre juridique régissant le secteur informel, les personnes employées dans ce secteur ne bénéficiaient pas d'une protection contre de mauvaises conditions de travail et n'avaient pas accès aux prestations de sécurité sociale⁷¹.

Droit à un niveau de vie suffisant

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont précisé qu'en 2024, le taux de pauvreté national au Rwanda était de 27,4 %, ce qui signifiait que 3,6 millions de Rwandais vivaient en dessous du seuil de pauvreté⁷².

53. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a indiqué que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour réaliser l'objectif fixé par l'Agenda 2063 et consistant pour l'Afrique à disposer d'une agriculture moderne pour une productivité plus grande⁷³.

Droit à la santé

54. Faisant référence à deux recommandations relatives aux soins de santé maternelle que le Rwanda avait acceptées lors de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait observer que les femmes et les filles avaient encore des difficultés à accéder en temps utile à des soins prénatals et postnatals adéquats. Des investissements avaient été réalisés dans les établissements de santé maternelle, mais l'accès aux services de santé maternelle restait limité en dehors de la capitale⁷⁴.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont rappelé que, lors de l'Examen précédent, deux recommandations relatives à l'accès à l'interruption de grossesse n'avaient pas été acceptées par le Rwanda, et ont relevé que les avortements non sécurisés avaient sensiblement contribué à la mortalité maternelle et que l'incrimination de l'avortement avait aggravé les difficultés d'accès à des services d'avortement sécurisé⁷⁵.

56. Faisant référence aux recommandations acceptées à cet égard lors de l'Examen précédent et concernant notamment le droit au meilleur état de santé possible, l'accès à une éducation complète à la sexualité et les grossesses précoces, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont relevé que des obstacles continuaient de contribuer à la violation des droits des femmes et des filles, notamment l'obligation légale d'obtenir le consentement d'un tiers pour avoir accès à des services de santé sexuelle et procréative et le manque de formation des prestataires de services dans le domaine de la santé sexuelle et procréative des adolescents⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont relevé que les taux de grossesses précoces demeuraient élevés, ce qui s'expliquait par une interaction complexe entre des obstacles

socioéconomiques, des normes culturelles, un accès limité à des services de santé sexuelle et procréative intégrés et adaptés aux jeunes et un accès limité à une éducation complète à la sexualité⁷⁷.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait observer que le Rwanda avait obtenu un succès relatif dans sa riposte au VIH et avait atteint les objectifs 95-95-95 fixés dans le cadre du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, mais ont souligné qu'il fallait renforcer les stratégies de prévention en raison de l'apparition de nouveaux cas⁷⁸. La Health Development Initiative a relevé que le partage de seringues contaminées lors de la consommation de drogues injectables était l'un des principaux vecteurs de la transmission du VIH. La criminalisation de la consommation de drogues faisait obstacle à l'accès aux soins de santé et décourageait les personnes qui avaient besoin d'un traitement de demander de l'aide⁷⁹.

Droit à l'éducation

58. La Coalition Umwana ku Isonga a constaté avec préoccupation que les résultats de l'apprentissage en lecture, écriture et calcul étaient faibles⁸⁰.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont fait observer que l'absence d'un dispositif formel d'évaluation des compétences compromettait l'efficacité de la formation du personnel enseignant et que nombre d'enseignants n'avaient toujours pas suivi de formation⁸¹. L'Elizka Relief Foundation a indiqué que les enseignants avaient continué d'avoir du mal à enseigner en anglais, langue d'enseignement officielle, et ignoraient comment élaborer des plans éducatifs sur mesure qui répondaient aux différents besoins éducatifs des enfants⁸².

60. L'Elizka Relief Foundation a relevé que les salles de classe étaient surchargées et que de nombreuses écoles ne disposaient pas de tous les aménagements nécessaires et du matériel pédagogique adapté pour accueillir des enfants handicapés⁸³.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont indiqué que de nombreux jeunes restaient en dehors du système éducatif formel ou ne terminaient pas leurs études, et que des obstacles systémiques empêchaient les jeunes d'acquérir des compétences fondamentales⁸⁴. Broken Chalk a fait observer que des changements dans la structure familiale, notamment un décès, la migration, la maladie ou le divorce, ou la situation socioéconomique, comme le niveau d'instruction ou la profession des parents et le niveau de revenu de la famille, avaient de profondes répercussions sur la poursuite des études⁸⁵.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont signalé qu'il existait un cadre juridique régissant la liberté de religion, mais que son application pratique au sein des établissements d'enseignement manquait de cohérence et plaçait les enfants dans une situation difficile où ils devaient choisir entre leur droit à l'éducation et leurs convictions religieuses profondes. Ces dilemmes déclenchaient des conflits internes chez les enfants et avaient un effet sur leur sentiment d'identité et d'appartenance et sur la confiance qu'ils accordaient aux institutions⁸⁶.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

63. La Coalition Umwana ku Isonga a fait référence à une recommandation acceptée à cet égard lors de l'Examen précédent et a félicité le Rwanda d'avoir adopté une position progressiste en matière de changements climatiques. Elle a toutefois constaté avec préoccupation que les droits de l'enfant n'étaient pas pris en compte dans les études d'impact sur l'environnement et dans l'élaboration des politiques environnementales⁸⁷.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont dit que des progrès avaient été accomplis dans la lutte contre les changements climatiques, mais que les femmes restaient touchées de façon disproportionnée en raison de la persistance d'inégalités liées au genre et d'obstacles structurels. Malgré leur rôle crucial dans la production alimentaire, les femmes vivant en milieu rural avaient un accès limité à l'information climatique et aux solutions intelligentes sur le plan climatique. En outre, leur dépendance à l'égard de la biomasse (bois de chauffage et charbon de bois) pour faire la cuisine contribuait à la dégradation de l'environnement et posait de graves problèmes de santé et de sécurité⁸⁸.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait référence aux recommandations que le Rwanda avait acceptées à cet égard lors de l'Examen précédent et ont indiqué qu'en dépit des progrès notables accomplis dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, des obstacles subsistaient, notamment l'accès limité au crédit, la sous-représentation des femmes dans la gouvernance locale, les inégalités systémiques sur le marché du travail et la charge des soins et travaux domestiques non rémunérés⁸⁹.

66. Prenant acte des recommandations que le Rwanda avait acceptées à cet égard lors de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait observer qu'en dépit d'efforts louables, l'accès aux services de lutte contre la violence fondée sur le genre demeurait limité. Ils ont relevé en outre que des obstacles empêchaient les victimes d'avoir accès à la justice, ce qui avait pour effet que celles-ci faisaient appel à des mécanismes informels de règlement des litiges, qui accordaient la priorité à la réconciliation plutôt qu'à l'application du principe de responsabilité⁹⁰.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que la loi portant prévention et répression de la cybercriminalité (loi n° 60 de 2018), qui visait à lutter contre certaines formes de violence fondée sur le genre facilitée par la technologie, était insuffisamment appliquée et que l'on craignait qu'elle ne soit utilisée à mauvais escient pour incriminer les personnes survivantes lorsque des contenus avaient été créés et partagés sans leur consentement⁹¹.

Enfants

68. Constatant l'ampleur de la violence à l'égard des enfants, du travail des enfants et de la traite des enfants, les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont relevé que le mécanisme de protection de l'enfance manquait cruellement de ressources financières, ne disposait pas d'un système unifié de gestion de données et avait du mal à conserver des équipes composées de professionnels⁹².

69. La Coalition Umwana ku Isonga a fait référence à une recommandation à cet égard qui avait été acceptée lors de l'Examen précédent et a félicité le Rwanda d'avoir alloué des crédits budgétaires et établi des programmes en faveur des enfants les plus vulnérables. Elle a toutefois relevé avec préoccupation le manque chronique de ressources dans certains domaines, notamment le placement en famille d'accueil et la santé mentale⁹³.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont indiqué que, dans certaines situations, les enfants ressentaient de la crainte lorsqu'ils posaient des questions légitimes, participaient à des échanges d'opinions diverses ou analysaient des sujets historiques ou politiques sensibles, ce qui entravait le développement de leur esprit critique, décourageait la tenue d'un débat public et limitait la formation d'opinions politiques indépendantes, autant d'éléments indispensables au développement d'une identité civique saine et à une participation constructive à la vie démocratique⁹⁴.

71. La Coalition Umwana ku Isonga a constaté que des campagnes visant à retirer les enfants de la rue et à les placer dans des centres de transit avaient été organisées et a relevé avec préoccupation que, souvent, les centres de transit ne disposaient pas de plans de suivi ou de réinsertion à long terme et que les enfants retournaient fréquemment vivre dans la rue⁹⁵.

Personnes handicapées

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont indiqué que les personnes handicapées continuaient d'être exposées à la pauvreté, à l'analphabétisme et au chômage, de percevoir de faibles revenus et de souffrir d'un manque d'aménagements raisonnables. La politique en matière de handicap n'avait pas été appliquée, et l'élaboration des politiques et la mise en œuvre des programmes avaient été entravées par l'absence de données ventilées fiables. Au cours des processus de planification, les organismes publics n'avaient souvent pas pris en considération ou appliqué les lignes directrices sur la prise en compte systématique du handicap⁹⁶.

Peuples autochtones et minorités

73. L'organisation Hope for Community Development a fait observer que, comme les Batwa avaient été considérés par le Rwanda comme un peuple traditionnellement marginalisé, ils n'avaient pas été reconnus comme étant un peuple autochtone. En conséquence, les Batwa continuaient d'être marginalisés et de faire l'objet de discrimination, et n'étaient pas représentés au sein des organes de décision. De nombreux enfants continuaient de ne pas avoir accès à l'éducation en raison de l'impossibilité de payer les frais de scolarité et d'autres coûts connexes, ce qui contribuait à perpétuer le cycle de la pauvreté intergénérationnelle. Les Batwa continuaient en outre de se heurter à des obstacles qui les empêchaient d'avoir accès aux soins de santé, ce qui avait eu pour effet d'augmenter les taux de mortalité infantile, le nombre de maladies et l'ampleur de la malnutrition, et de faire baisser l'espérance de vie⁹⁷.

74. L'organisation Hope for Community Development a indiqué que les Batwa avaient été déplacés de leurs terres ancestrales en raison d'initiatives de conservation et de programmes agricoles et d'élevage qui avaient détruit leur mode de vie et entraîné la disparition progressive de leur riche patrimoine de cultures et de traditions liées à un mode de vie en milieu forestier⁹⁸.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont fait part de leurs préoccupations concernant les lois, les politiques et les pratiques qui portaient atteinte aux personnes LGBTIQ+. L'absence d'un texte de loi prévoyant expressément une protection juridique fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre exposait les personnes LGBTIQ+ à la discrimination et à la violence, sans leur laisser la possibilité de demander justice en toute confiance⁹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont signalé que le cadre juridique ne tenait pas compte des identités de genre non binaires et ne prévoyait aucune procédure de réassignation sexuelle¹⁰⁰.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait observer que les relations homosexuelles n'étaient pas érigées en infraction, mais que la société rwandaise était conservatrice et que les agressions en ligne et hors ligne fondées sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle étaient très répandues¹⁰¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont exprimé leurs inquiétudes face aux allégations concernant des actes portant atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes LGBTI, y compris des agressions physiques, des insultes et des violences sexuelles¹⁰². Youth for Development and Human Rights Advancement a relevé que les institutions religieuses jouaient un rôle central dans la stigmatisation et la discrimination dont les personnes LGBTIQ+ continuaient de faire l'objet¹⁰³.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

77. Just Atonement Inc. a indiqué que le Rwanda avait acquis la réputation d'accueillir les réfugiés et les demandeurs d'asile, et a jugé préoccupant que des États tiers puissent tirer parti des politiques rwandaises pour chercher à se soustraire aux obligations que leur imposait le droit international applicable, notamment le droit international des réfugiés¹⁰⁴.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 se sont dits préoccupés de constater que les immigrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile ne disposaient d'aucune aide juridictionnelle et que l'accès à des services d'interprètes n'était pas assuré à toutes les frontières et dans tous les aéroports. En outre, de nombreux fonctionnaires des services d'immigration et membres d'autorités judiciaires n'avaient pas une connaissance suffisante du droit international des réfugiés et du droit interne pertinent¹⁰⁵.

Déplacés

79. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a noté avec satisfaction que le statut juridique des personnes déplacées et des membres de leur famille était reconnu et que des questions relatives à l'apatridie figuraient dans le questionnaire sur le recensement de la population et des logements¹⁰⁶.

Apatrides

80. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a fait observer que le Rwanda avait effectivement mis en place un système efficace d'enregistrement des documents, dans lequel figurait un registre des naissances¹⁰⁷.

Notes

¹ A/HRC/47/14, A/HRC/47/14/Add.1, and A/HRC/47/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

*Civil society**Individual submissions:*

BC	Broken Chalk, Amsterdam (The Netherlands);
CPJ	Committee to Protect Journalists, New York (United States of America);
CUI	Coalition Umwana ku Isonga, Kigali (Rwanda);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
ERF	Elizka Relief Foundation (Ghana);
FLD	Frontline Defenders, Dublin (Ireland);
HCDO	Hope for Community Development Organization (Rwanda);
HDI	Health Development Initiative, Kigali (Rwanda);
HRF	Human Rights Foundation, New York (United States of America);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
IBAHRI	International Bar Association Human Rights Institute, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
JAI	Just Atonement Inc., New York (United States of America);
OIAD	International Observatory of Lawyers in Danger, Paris (France);
UFR	Unite for Rights, San Francisco (United States of America);
WEA	World Evangelical Alliance, Geneva (Switzerland); and
YDHRA	Youth for Development and Human Rights Advancement (Rwanda).

Joint submissions:

JS1	African Association of Jehovah's Witnesses and The European Association of Jehovah's Witnesses (Germany) (Joint Submission 1);
JS2	Association for Progressive Communications, Johannesburg (South Africa) and the Collaboration on International ICT Policy for East and Southern Africa (Joint Submission 2);
JS3	The Center for Reproductive Rights, the Health Development Initiative, the Great Lakes Initiative for Human Rights and Development, and the Rwanda NGOs Forum on HIV/AIDS and Health Promotion (Joint Submission 3);
JS4	CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa) and Centre for Minority Rights Development (Joint Submission 4);
JS5	HAGURUKA, Rwanda Women Network, Réseau des Femmes Oeuvrant pour le Développement Rural, Empower Rwanda, Save Generations Organization, Duhozanye, AKWOS, Pro-Femmes Twese Hamwe, Family Magazine, Rwanda Girls Guides, Rwanda National Association of Deaf Women, SEVOTA, Hope for Single Mothers with Disabilities, Réseau de Développement des Femmes Pauvre, UNABU, and Girls Leaders Forum Rwanda (Joint Submission 5);
JS6	The East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project and Observatoire des Droits de l'Homme au Rwanda (Joint Submission 6);
JS7	Marist International Solidarity Foundation, Marist Brothers – Province of Central-West Africa, and Solidaridad, Educación, Desarrollo (Joint Submission 7);
JS8	Health Development Initiative, Rwanda Men's Resource Centre, African Youth and Adolescent Network, Amahoro Human Respect Organisation, Feminist Action Development Ambition, Hope and Care, My Rights Alliance, Thriving for Inclusive Community Organization, Wiceceka Christian Support Organization, Kigali (Rwanda) (Joint Submission 8);

JS9	A Never Again Rwanda, Kigali (Rwanda) and Citizen Rights and Development (Joint Submission 9);
JS10	Pan Africa ILGA, Johannesburg (South Africa) and Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit (Joint Submission 10);
JS11	Center for Human Rights and Development, Fight Illiteracy Youth Organisation, Strive Foundation Rwanda, Rwanda NGO Forum on HIV/AIDS, National Union of Disability Organisations of Rwanda, Faith Victory Association, Hope for Community Development Organisation, Ihorere Munyarwanda Organisation, Legal Aid Forum Secretariat and some members comprising: Association des Jeunes Avocats du Rwanda, Action pour le Développement du Peuple, Association Rwandaise pour la Défense des Droits de la Personne et des Libertés Publiques, Association de la Jeunesse pour la Promotion des Droits de l'Homme et du développement, Association Rwandaise pour la Défense des Droits de l'Homme, Communauté des Potiers du Rwanda, Human Rights First Rwanda Association, Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme, The Network of Lawyers of Hope Rwanda, Mouvement des Peuples pour l'Education aux Droits Humains, Non Crime Rwanda, UMUSANZU, IMPAMO, IMANZI, RUGALI, AMAHORO Newspaper, PAX PRESS and Media Press House Kigali, (Rwanda) (Joint Submission 11);
JS12	Small Media Foundation, The Collaboration on International ICT Policy for East and Southern Africa, ARTICLE 19, and University of Birmingham (Joint Submission 12); and
JS13	Collaboration on International ICT Policy for East and Southern Africa, Kampala (Uganda) and The Pan African Lawyers Union (Joint Submission 13).

National human rights institution:

NCHR National Commission for Human Rights.

Regional intergovernmental organization:

ACHPR African Commission on Human and Peoples' Rights.

³ NCHR, paras. 9–11 and 17.

⁴ Ibid., paras. 18 and 19. NCHR made a recommendation (para. 20).

⁵ Ibid., para. 15. NCHR made a recommendation (paras. 16, 28 and 29).

⁶ Ibid., paras. 32 and 33. NCHR made a recommendation (para. 34).

⁷ Ibid., para. 26. NCHR made a recommendation (para. 27).

⁸ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities

OP-CRPD ICPPED	Optional Protocol to CRPD International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance
-------------------	--

- ⁹ ERF, p. 1. ERF made recommendations (p. 6). See also HRW, para. 24. HRW made a recommendation (p. 9).
- ¹⁰ ICAN, p. 1.
- ¹¹ UFR, p. 3. UFR made recommendations (p. 3).
- ¹² JS2, para. 14. JS2 made recommendations (p. 8). See also CPJ, para. 9. CPJ made a recommendation (para. 30).
- ¹³ JS10, para. 34.
- ¹⁴ JS2, para. 7.
- ¹⁵ JS11, p. 4. JS11 made recommendations (p. 4).
- ¹⁶ HRF, paras. 28 and 29.
- ¹⁷ JS11, p. 5. JS11 made recommendations (p. 6).
- ¹⁸ JS8, p. 3. JS8 made recommendations (p. 7).
- ¹⁹ HRW, paras. 25 and 26, referring to A/HRC/47/14, para. 135.33(United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), para. 135.34(Romania), para. 135.35(Spain), para. 135.36(Sweden), para. 135.37(United States of America), para. 135.44(Ireland), para. 135.45(Austria), para. 136.20(Switzerland), and para. 136.23(Norway). A/HRC/47/14/Add.1. See also JAI, paras. 4 and 7.
- ²⁰ JS11, p. 15.
- ²¹ HRF, paras. 22–26.
- ²² HRW, para. 29. HRW made recommendations (pp. 8–9).
- ²³ ERF, p. 1. ERF made a recommendation (p. 6).
- ²⁴ ERF, p. 1. ERF made a recommendation (p. 6). See also JS11, p. 14. JS11 made recommendations (p. 14).
- ²⁵ HRW, para. 33. HRW made recommendations (p. 9).
- ²⁶ Ibid., para. 34. HRW made recommendations (p. 9). See also JAI, para. 6.
- ²⁷ Ibid., para. 35. HRW made recommendations (p. 9).
- ²⁸ JAI, para. 17. JAI made recommendations (para. 20).
- ²⁹ OIAD, paras. 6 and 7. OIAD made recommendations (p. 4).
- ³⁰ HRW, para. 9.
- ³¹ OIAD, paras. 14–16. OIAD made recommendations (p. 4).
- ³² Ibid., paras. 10, 17, 19, 20 and 25. OIAD made recommendations (pp. 4 and 6).
- ³³ HRW, para. 30. HRW made recommendations (pp. 8–9).
- ³⁴ JS11, p. 15.
- ³⁵ JS10, paras. 37 and 39. JS10 made recommendations (para. 53).
- ³⁶ JS11, p. 6. JS11 made a recommendation (p. 7).
- ³⁷ ECLJ, paras. 5, 6, 8 and 13. ECLJ made a recommendation (para. 14) See also ERF, pp. 2–3.
- ³⁸ WEA, paras. 8 and 13. WEA made recommendations (paras. 27–29).
- ³⁹ JS1, paras. 1–7 and para. 15. JS1 made recommendations (para. 20). ECLJ, para. 8.
- ⁴⁰ WEA, para. 22.
- ⁴¹ FLD, para. 8.
- ⁴² JS6, para. 4.2 and 5.2. JS6 made recommendations (para. 6.3). JS13, para. 19. See also JS12, para. 25. JS12 made recommendations (p. 23); ERF, p. 3; FLD, para. 13; HRF, paras. 14 and 18. HRF made recommendations (para. 31); JS13, paras. 8, 9, 11, 14 and 15. JS13 made recommendations (p. 8); CPJ, paras. 11–21.; and JAI, para. 4. JAI made recommendations (para. 18).
- ⁴³ JS12, para. 23. JS12 made recommendations (p. 23). See also HRF, para. 19. HRF made recommendations (para. 31).
- ⁴⁴ HRW, para. 8, referring to A/HRC/47/14, para. 134.49(Costa Rica), para. 134.50(Czechia), para. 134.51(Barbados), para. 134.52(Ghana), para. 134.53(Italy), para. 134.54(Latvia), para. 134.55(Lithuania), para. 134.56(Maldives), para. 134.57(Republic of Korea), para. 134.58(Romania), para. 134.59(Sudan), para. 134.60(Sweden), para. 134.61(Switzerland), and para.134.62(United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).
- ⁴⁵ JS6, para. 4.1. JS6 made recommendations (para. 6.3). JS12, para. 6.
- ⁴⁶ JS2, para. 8, referring to A/HRC/47/14, para.134.50 (Czechia), para. 134.53 (Italy), para. 134.55 (Lithuania), para. 134.57 (Republic of Korea), and para. 134.58 (Romania). JS2 made recommendations (p. 7). See also JS9, para. 3.10.
- ⁴⁷ JS4, paras. 4.3 and 4.4. JS4 made recommendations (para. 6.5). JS9, para. 3.6. JS9 made recommendations (para. 4.4). JS12, para. 14. JS12 made recommendations (p. 22). See also JS6, paras. 4.4 and 4.5. JS6 made recommendations (para. 6.3); and HRW, paras. 16–20. HRW made recommendations (p. 6).

- ⁴⁸ JS12, para. 28.
- ⁴⁹ *Ibid.*, para. 34.
- ⁵⁰ JS6, para. 4.3. JS6 made recommendations (para. 6.3).
- ⁵¹ The Constitution of the Republic of Rwanda of 2003, Revised in 2015.
- ⁵² JS4, paras. 2.2, 2.8, 2.9, 2.12. JS4 made recommendations (para. 6.3). YDHRA, para. 12. YDHRA made a recommendation (p. 9). See also JS9, paras. 2.4–2.6, 2.8–2.12. JS9 made recommendations (para. 4.3); JS10, paras. 43 and 45. JS10 made recommendations (para. 54); JS11, p. 13. JS11 made a recommendation (p. 13); FLD, paras. 19 and 21; and JAI, para. 8. JAI made recommendations (para. 18).
- ⁵³ JS6, paras. 2.2–2.6, JS6 made recommendations (para. 6.1).
- ⁵⁴ JS4, para. 3.3. JS4 made recommendations (para. 6.4).
- ⁵⁵ FLD, paras. 9, 14 and 25. FLD made recommendations (p. 6).
- ⁵⁶ JS9, paras. 4.1 and 4.2 and Annex. JS9 made recommendations (paras. 4.3 and 4.4).
- ⁵⁷ JS6, paras. 2.8–2.10. See also ERF, p. 4. ERF made a recommendation (p. 6).
- ⁵⁸ HRW, para. 10. HRW made recommendations (p. 6).
- ⁵⁹ HRF, para. 12. HRF made recommendations (para. 31). See also HRW, para. 11 and JAI, para. 10. JAI made recommendations (para. 18).
- ⁶⁰ JS12, para. 38 and 39. JS13, paras. 17 and 18.
- ⁶¹ JS2, paras. 3 and 5. See also JS4, para. 4.8.
- ⁶² JS12, paras. 57 and 58, referring to A/HRC/47/14, para.134.62 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland). JS12 made a recommendation (p. 23). See also JS13, para. 12. JS13 made a recommendation (p. 8).
- ⁶³ JS13, paras. 2 and 21. JS13 made a recommendation (p. 8). See also JS12, para. 43.
- ⁶⁴ JS2, para. 16. JS2 made recommendations (p. 8).
- ⁶⁵ HRF, para. 27. JS2, para. 17. JS2 made recommendations (p. 8). See also JS12, para. 52.
- ⁶⁶ IBAHRI, paras. 4 and 14. IBAHRI made recommendations (paras. 20–25). See also CUI, paras. 16 and 17.
- ⁶⁷ *Ibid.*, paras. 5 and 6.
- ⁶⁸ JS11, p. 11. See also CUI, para. 10.
- ⁶⁹ IBAHRI, para. 9. See also paras. 4 and 7.
- ⁷⁰ JS7, para. 27. JS7 made recommendations (para. 29).
- ⁷¹ JS11, p. 12.
- ⁷² *Ibid.*, p. 9. JS11 made a recommendation (p. 9).
- ⁷³ ACHPR, p. 1.
- ⁷⁴ JS3, paras. 7–11, referring to A/HRC/47/14, para. 134.89 (Bahamas) and para. 134.93 (Burkina Faso). JS3 made recommendation (pp. 11–12).
- ⁷⁵ *Ibid.*, paras. 29 and 37, referring to A/HRC/47/14, para. 136.60 (Denmark) and para. 136.61 (Uruguay). JS3 made recommendation (pp. 11–12). See also JS11, p. 10.
- ⁷⁶ *Ibid.*, paras. 16, 17, 21 and 26, referring to A/HRC/47/14, para. 134.87 (Uruguay), para. 134.90 (France), para. 134.92 (Iceland) and para. 134.144 (Islamic Republic of Iran). JS3 made recommendations (pp. 11–12). See also JS5, paras. 16 and 17.
- ⁷⁷ JS7, para. 32. See also JS11, p. 6. JS11 made a recommendation (p. 7).
- ⁷⁸ JS3, paras. 39, 40 and 45. JS3 made a recommendation (p. 12).
- ⁷⁹ HDI, paras. 16 and 17.
- ⁸⁰ CUI, para. 21.
- ⁸¹ JS7, para. 20. JS7 made a recommendation (para. 22). See also BC, para. 29. BC made a recommendation (para. 45).
- ⁸² ERF, pp. 4–5.
- ⁸³ *Ibid.*, pp. 4–5.
- ⁸⁴ JS7, para. 27. JS7 made recommendations (para. 29).
- ⁸⁵ BC, para. 37. BC made recommendations (para. 47).
- ⁸⁶ JS7, paras. 32 and 33.
- ⁸⁷ CUI, paras. 12 and 13, referring to A/HRC/47/14, para. 134.25 (Fiji).
- ⁸⁸ JS5, paras. 19–21. JS5 made recommendations (pp. 4–5).
- ⁸⁹ *Ibid.*, paras. 1–8, referring to A/HRC/47/14, para. 134.21 (Argentina), para. 134.22 (Armenia), para. 134.109 (Ethiopia), para. 134.110 (Kenya), para. 134.111 (Kenya), para. 134.112 (Myanmar), para. 134.116 (Singapore), para. 134.117 (Cameroon), para. 134.118 (Tunisia), para. 134.120 (Azerbaijan) and para. 134.121 (Chile). JS5 made recommendations (pp. 4–5). See also JAI, para. 11.
- ⁹⁰ *Ibid.*, paras. 9–14, referring to A/HRC/47/14, para. 134.121 (Chile), para. 134.122 (Croatia), para. 134.123 (Djibouti), para. 134.124 (Finland), para. 134.125 (Georgia), para. 134.126 (Iceland), para. 134.127 (India), para. 134.128 (Iraq), para. 134.129 (Botswana), para. 134.130 (Lesotho), para. 134.131 (Lithuania), para. 134.132 (Namibia), para. 134.133 (Nepal), para. 134.134 (Norway), para. 134.135 (Republic of Korea), para. 134.136 (Sierra Leone), para. 134.137 (Sweden), para.

- 134.138(Ukraine), para. 134.139(Zambia), and para. 134.140(Morocco). JS5 made recommendations (pp. 4–5). See also JS11, para. 5; ERF, p. 5 and JAI, para. 12. JAI made recommendations (para. 21).
- ⁹¹ JS2, para. 19. JS2 made recommendations (p. 9).
- ⁹² JS7, para. 32.
- ⁹³ CUI, paras. 23 and 24, referring to A/HRC/47/14, para. 134.141 (Barbados).
- ⁹⁴ JS7, para. 32.
- ⁹⁵ CUI, paras. 26–28.
- ⁹⁶ JS11, p. 8. JS11 made recommendations (p. 8). See also ERF, p. 2.
- ⁹⁷ HCDO, pp. 1–6. HCBO made recommendations (pp. 7–8).
- ⁹⁸ *Ibid.*, pp. 6–7. HCBO made recommendations (pp. 7–8).
- ⁹⁹ JS10, paras. 14, 18, and 21. See also YDHRA, para. 8. YDHRA made a recommendation (p. 9).
- ¹⁰⁰ JS8, p. 4. See also JS10, para. 25. JS10 made recommendations (para. 51).
- ¹⁰¹ JS2, para. 22.
- ¹⁰² JS8, p. 4.
- ¹⁰³ YDHRA, para. 24.
- ¹⁰⁴ JAI, para. 14.
- ¹⁰⁵ JS11, para. 9. JS11 made recommendations (p. 9).
- ¹⁰⁶ ACHPR, p. 5.
- ¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 5.
-